



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aidants familiaux

Question écrite n° 21205

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de proches de personnes handicapées qui arrêtent leur activité professionnelle pour se consacrer à ces dernières. Ainsi, de nombreux parents n'ont d'autre choix que de cesser toute activité salariée pour se consacrer pleinement à leur enfant gravement malade ou handicapé. Ce faisant, elles perdent leurs droits à retraite et au chômage et sont pénalisées par cette situation, risquant de se retrouver dans une situation de précarité. Ceci est d'autant plus vrai pour les familles monoparentales. Or les dispositifs existants ne sont pas adaptés et trop restrictifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour ces parents contraints de cesser leur activité professionnelle afin de s'occuper de leur enfant.

Texte de la réponse

Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, le parent qui n'a que très peu cotisé personnellement dans le cadre d'une activité professionnelle peut néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En particulier, le parent qui a élevé un enfant lourdement handicapé est affilié, sous conditions de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). A ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de l'article 38 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, renforcer les solidarités en faveur des aidants : - en créant une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres) ; - en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'AVPF. Désormais, les droits à retraite d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne seront plus dépendants des revenus de son conjoint. Les modalités d'application de ces deux mesures favorables ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21205

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2940

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6612